



LA VILLE DE GRENOBLE S'ENGAGE
DANS LA VALORISATION
DE SON CENTRE HISTORIQUE
ET LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE
DE SON BATI.

Elle dispose d'un nouvel outil de protection :
le Site Patrimonial Remarquable (EX AVAP)
en remplacement de la
Zone de Protection du Patrimoine
Architectural et Paysager (ZPPAUP).

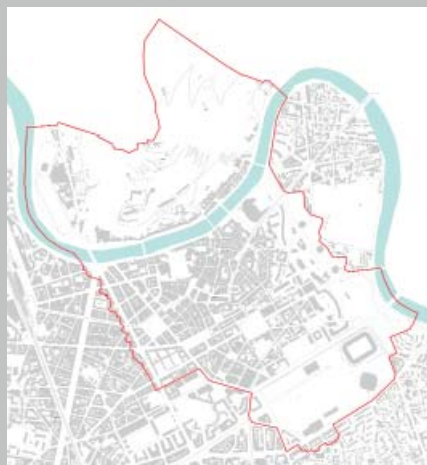
LA FAÇADE COMMERCIALE

L'objectif du SPR (EX AVAP) est d'encadrer l'évolution urbaine du centre ville en favorisant la protection et la mise en valeur de notre patrimoine tout en intégrant les dispositifs liés au développement durable.

Toute modification de l'aspect extérieur d'un immeuble doit respecter les prescriptions architecturales énoncées par le règlement. Les autorisations de travaux sont délivrées par le maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine).

L'attractivité commerciale repose en grande partie sur la qualité des vitrines, des enseignes et de l'éclairage. Elle est aussi liée à la qualité architecturale de l'immeuble et au respect de sa structure (piliers, arcs...), de ses matériaux d'origine (pierre de taille...) et de ses couleurs.

L'enjeu est de préserver l'harmonie et les rythmes de chaque façade et, au-delà, la qualité du paysage urbain. L'activité commerciale a tout à gagner à ce que les enseignes des uns ne masquent pas celles des autres !



LES VITRINES ET DEVANTURES

LES ENSEIGNES ET L'ÉCLAIRAGE

LES FERMETURES ET PROTECTIONS

Contacts

Possibilités d'aides
financières :
Direction de l'Économie
Le Trident Bât. A
34 avenue de l'Europe
04 76 29 89 74

Questions relatives
à la création et à la modification
de vitrine ou de devanture :
Service Urbanisme
réglementaire
6 boulevard Jean Pain
04 76 76 39 62

Questions relatives
aux enseignes :
Service Droit de voirie
86 rue des Alliés
04 76 76 37 75



Grenoble.fr

LES VITRINES ET DEVANTURES

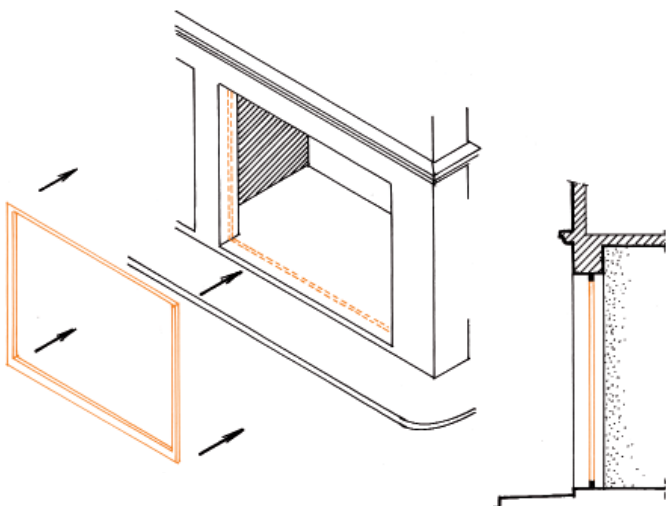
À retenir

- Les vitrines et devantures laisseront la structure de l'immeuble apparente : piliers, arcs, corniches, cordon séparant le rez-de-chaussée du premier étage...
- Elles pourront exceptionnellement dépasser le rez-de-chaussée, par exemple lorsqu'il existe un entresol, en laissant visible la limite entre les deux niveaux.
- La façade commerciale d'un même immeuble doit être organisée en cohérence avec sa hauteur, sa largeur, ses couleurs...
- Les seuils seront en pierre ou en béton traité pour imiter la pierre (le carrelage est interdit).



VITRINE POSÉE DANS L'OUVERTURE

Ce principe de pose est utilisé pour les immeubles du 17^e siècle ou de type haussmannien.



La vitrine est positionnée à une profondeur de 15 à 25 cm par rapport au nu extérieur de la façade. Elle reprend la forme de l'ouverture : rectangulaire pour un linteau droit, arrondie dans le cas d'un arc...

La partition des vitrines est autorisée si le projet s'intègre à l'architecture de l'immeuble. Afin de faire des économies d'énergie, on privilégiera un double vitrage argon traité peu émissif, type 4-16-4 ou sécurité SP 10-16-4.

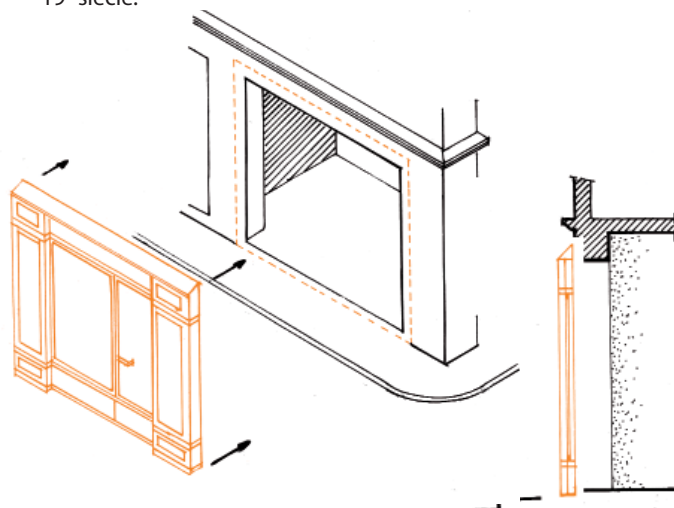
La pose de vitrine en applique contre la façade extérieure est exclue.



L'accessibilité d'un magasin peut être facilitée par le retrait d'une partie de la vitrine. Les proportions de cet accès doivent respecter celles de la vitrine.

DEVANTURE BOIS APPLIQUÉE CONTRE LA FAÇADE

Ce type de menuiserie « en applique » constitue la devanture traditionnelle des commerces du 19^e siècle.



L'unité de cette devanture, avec un caisson et des volets à battants qui se replient, est à préserver : la suppression ou le rajout d'un élément n'est pas autorisé.

Dans le cas d'une nouvelle devanture, la pose en applique est possible si le dispositif reprend ce modèle de devanture bois. On pourra demander à ce que les caissons bois soient isolés pour réduire les consommations d'énergie.



Certaines devantures bois du 19^e siècle sont protégées pour leur valeur historique (voir la liste complète en annexe du règlement du SPR, EX AVAP).



Les climatiseurs sont intégrés à la vitrine, les systèmes seront masqués par des grilles placées au nu de la façade.

LES ENSEIGNES ET L'ÉCLAIRAGE

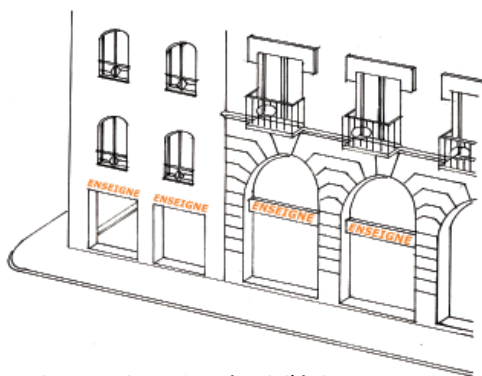
À retenir

- Les enseignes seront conformes au règlement local de publicité et au règlement général de voirie.
- Elles ne masqueront pas les éléments de structure ou de détail de l'architecture (piliers, arcs, ferronneries, lambrequins, volets, vestiges archéologiques...) et ne devront pas obstruer les ouvertures existantes.
- La pose se fait sous le cordon séparant le rez-de-chaussée du premier étage.
En cas d'activité en étage, seules les petites enseignes sont autorisées dans la largeur des ouvertures, sans possibilité de saillie.



ENSEIGNES PARALLÈLES À LA FAÇADE

Les enseignes parallèles, « en bandeau », sont positionnées à l'intérieur des ouvertures. En cas d'impossibilité technique, elles peuvent être placées au-dessus, sans en dépasser les limites. Une seule enseigne est autorisée par ouverture.



Les enseignes peintes sont à privilégier pour les devantures bois de type 19^e.

Dimensions (excepté pour les devantures bois de type 19^e siècle) :

Hauteur maxi du support (m)	0,80
Hauteur maxi des lettres (m)	0,40
Saillie maxi/façade (m)	0,25



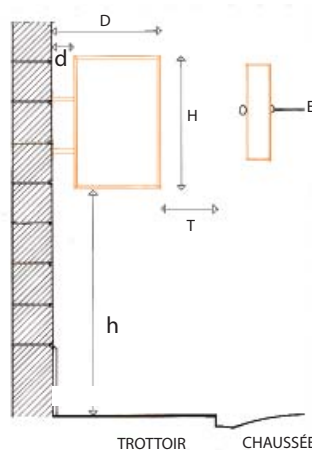
ENSEIGNES PERPENDICULAIRES À LA FAÇADE

Pour chaque commerce, les enseignes « en drapeau » sont limitées à un seul exemplaire par façade.

Ces enseignes ne doivent pas dépasser de la façade de plus du 1/10 de la largeur de la rue. Leur surface est inférieure à 0,64 m².

Dimensions et implantation :

D	Saillie maxi/façade, avec fixation (m)	0,80
d	Distance maxi/façade (m)	0,20
H	Hauteur maxi (m)	0,80
h	Hauteur mini/sol (m)	2,50
E	Épaisseur maxi (m)	0,30
T	Distance mini/bordure du trottoir (m)	0,50
	Distance mini/angle de l'immeuble (m)	0,60
	Surface maxi avec les fixations (m ²)	0,64



ÉCLAIRAGE

- Les enseignes clignotantes et les fils néons visibles sont interdits.
- Les dispositifs lumineux sur piliers ou façade sont interdits.

• Il est recommandé d'utiliser des caissons opaques à lettres diffusantes ou des lettres découpées éclairées par l'arrière (la source lumineuse ne doit pas être visible directement). Les lettres ne sont pas fixées directement sur le mur mais sur un support intermédiaire.

• L'éclairage des enseignes par spots est autorisé dans la limite d'un spot pour 2,50 m linéaires de façade, (saillie inférieure à 0,40 m). On privilégiera pour cela des luminaires étanches avec lampes fluorescentes à ballast électronique et à haut rendement type T5.

LES FERMETURES ET PROTECTIONS

À retenir

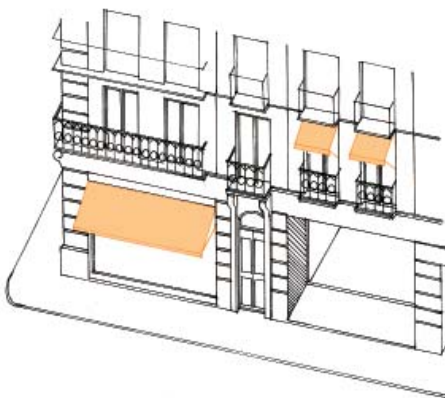
- Les grilles de ferronnerie sont à privilégier pour les fermetures.
- L'insertion des mécanismes des bâches, stores et grilles est à rechercher par une pose à l'intérieur des commerces ou, à défaut, à l'extérieur dans l'encadrement des vitrines.
- Dans tous les cas, ces éléments ne dépasseront pas la largeur des ouvertures.
- Les matériaux brillants sont interdits.



LES BÂCHES ET LES STORES

Les bâches et les stores sont posés sur le linteau, sous l'enseigne, sans dépasser la largeur des vitrines. Lorsque le deuxième niveau est occupé par un commerce, seuls les petits stores sont autorisés à l'étage, dans la limite de la largeur des fenêtres. Ils permettent de limiter les apports de chaleur en été et donc de réduire le besoin de climatisation. Il est préférable d'opter pour une toile claire.

Les stores corbeilles sont interdits.

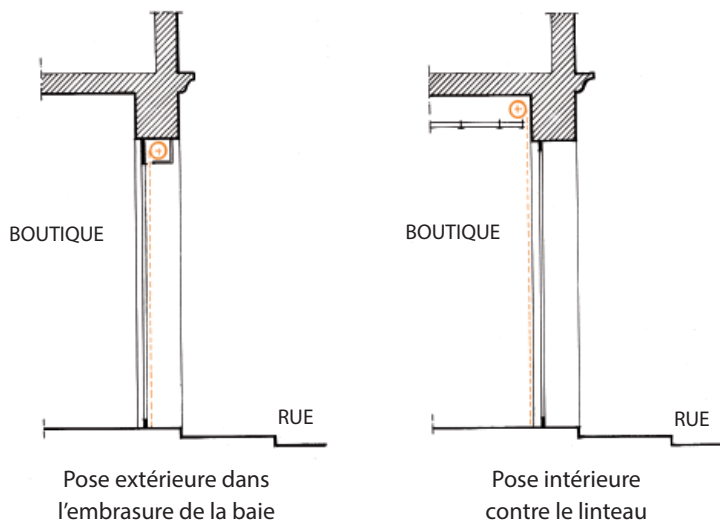


LES SYSTÈMES DE FERMETURE

Quand la façade le permet, il est souhaitable d'utiliser des grilles en ferronnerie.

Les grilles et rideaux métalliques à enroulement sont autorisés à l'intérieur du commerce, le caisson masqué par le linteau.

En cas d'impossibilité technique, le dispositif peut être fixé à l'extérieur, dans l'ouverture de la vitrine, sans dépasser le nu extérieur de la façade. Il peut alors être utilisé comme support d'enseigne.



La suppression des caissons extérieurs peut être exigée lors d'une intervention sur l'immeuble.

